



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/46/L.11
15 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et élargissement de la composition du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial

Note du Secrétariat

Par sa résolution 1991/77 du 26 juillet 1991, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et élargissement de la composition du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, 2095 (XX) du 20 décembre 1965 et 3404 (XXX) du 28 novembre 1975 concernant l'établissement et la reconduction du Programme alimentaire mondial ONU/FAO,

Rappelant en outre sa décision 44/414 du 22 novembre 1989, sa résolution 45/218 du 22 décembre 1990 et la résolution 1990/79 du 27 juillet 1990 du Conseil économique et social concernant l'examen de la manière dont est administré le Programme alimentaire mondial,

Ayant examiné la décision 1991/298 que le Conseil économique et social a adoptée le 26 juillet 1991 sur la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial concernant la manière dont est administré le Programme et ses relations avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

1. Décide, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que le nombre de membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sera porté de 30 à 42 par l'adjonction de 12 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et que le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture élisent chacun six membres supplémentaires;

2. Décide également, en tenant compte des critères relatifs à la composition figurant dans la résolution 3404 (XXX) de l'Assemblée générale, que le Comité élargi des politiques et programmes d'aide alimentaire se composera de 27 membres en provenance de pays en développement et de 15 membres en provenance de pays économiquement développés élus parmi les Etats énumérés à l'appendice A du rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sur les travaux de sa session extraordinaire 1/, conformément à la répartition suivante :

a) Onze membre parmi les Etats figurant sur la liste A de l'appendice A, dont cinq élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) Neuf membres parmi les Etats figurant sur la liste B de l'appendice A, dont quatre élus par le Conseil économique et social et cinq par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 2/;

c) Sept membres parmi les Etats figurant sur la liste C de l'appendice A, dont quatre élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

d) Treize membres parmi les Etats figurant sur la liste D de l'appendice A, dont sept élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

1/ E/1991/69.

2/ A cette fin, le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture élisent chacun un membre du Groupe I et trois membres du Groupe II. En outre, le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture élit un autre membre des Groupes I et II en alternance.

e) Deux membres parmi les Etats figurant sur la liste E de l'appendice A, dont un élu par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

3. Demande au Conseil économique et social d'élire, à sa session d'organisation pour 1992, six membres supplémentaires selon la répartition et pour les mandats ci-après :

a) Deux membres en provenance des Etats figurant sur la liste A de l'appendice A, l'un pour un mandat de trois ans et l'autre pour un mandat de deux ans;

b) Deux membres en provenance des Etats figurant sur la liste B de l'appendice A, l'un pour un mandat de trois ans et l'autre pour un mandat de deux ans;

c) Deux membres en provenance des Etats figurant sur la liste C de l'appendice A, l'un pour un mandat de deux ans et l'autre pour un mandat d'un an;

4. Demande en outre au Conseil économique et social d'élire, par la suite, pour un mandat de trois ans, tous les membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire dont l'élection relève de sa compétence;

5. Décide d'approuver les Règles générales révisées du Programme alimentaire mondial, figurant à l'appendice B du rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sur les travaux de sa session extraordinaire 1/, entérinées par le Conseil économique et social dans sa décision 1991/298 et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à la 18e séance plénière de sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 20 juin 1991;

6. Décide, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les Règles générales révisées entreront en vigueur le 1er janvier 1992.
